

Lekha Dodi n° 461

T"01

Diffusé à la mémoire de Madame Nathalie ISRAEL.

Horaires Chabat Nice et régions

Parachat Balak

7 Tamouz 5771

Vendredi 8 Juillet 2011

Allumage des Nérote : 20h00

Chékiâ : 21h14

Samedi 9 Juillet 2011

Fin de Chabat : 22h07

Rabénou Tam : 22h45

le leha dodi de cette semaine

est dédié

A LA GUERISON DE

MADAME HAYA MIRYAM BAT

RIVKA

la Yéchiva Torat H'aïm CEJ

vous informe

SAMEDI APRES MIDI A 19H00

COURS DAMES SUR LE THEME :

VIVRE SANS MOURIR !

Le mot du RAV :

Les réels protecteurs

Par Rav Moché Merqui – Roch Hayéchiva

La Tora dit (Bémidbar 24-5) « **Ma Tovou Ohaléh'a Yaâkov...** » - « **Quelles sont belles tes tentes Ô Yaâkov, tes demeures Ô Israël !** ». « Tes tentes – se sont les maisons de prière ; tes demeures – la maison d'étude ».

Dans la Guémara Sanhédrin 105b Rav Aba fils de Rav Kahana enseignait que toutes les bénédictions de Bilâm se sont transformées en malédictions, sauf celles ayant trait aux maisons de prières et aux maisons d'étude.

Quelle est donc la particularité de cette bénédiction que nous chérissons et que nous récitons en entrant dans les maisons de prières et d'étude ?

L'intention de Bilâm était de maudire les Béné Israël. Mais Hachemle lui interdit, comme il est dit (22-20) : « **Cependant seule la parole que je t'ordonnerai de dire tu diras** ». Bilâm les bénit donc à contre cœur et lorsque les Béné Israël se détournent de Hachem, ils donnent l'occasion aux pensées de Bilâm, malheureusement, de prendre effet pour se réaliser.

Mais UN SEUL endroit reste à l'abri total de toutes les malédictions. En effet, Bilâm est fortement impressionné par la maison des prières **qui représente le cœur d'Israël et son attachement à Hachem**, et les maisons d'étude **sont le cerveau**, c'est-à-dire l'esprit qui anime les Béné Israël dans leur recherche pour se construire et se réaliser.

Bien plus que le fil rouge ou l'amulette, **la Prière du Cœur et l'étude avec le Cerveau, constituent nos réels protecteurs contre toutes les malédictions.**

Le C.E.J. parie sur l'avenir !

LA HALAKHA DE SHABBAT

par Yona Ghertman, Rabbin de Cagnes-sur-Mer, Docteur en Droit, Avrekh Torat 'Haïm Nice (CEJ)

QUESTION: Existe-t-il des cas de figures dans lesquels il serait permis pour des parents de laisser leur enfant effectuer un travail habituellement interdit le Shabbat?

REPOSE:

Il est rapporté dans le Talmud (**Yebamot 114a**) que Rav Itzhak bar Bisna avait égaré les clefs de la maison d'étude. Il se rendit devant Rabbi Pédate pour lui demander comment les récupérer. Celui-ci lui suggéra d'amener des enfants vers l'endroit où se trouvaient les clefs, afin qu'ils les trouvent d'eux-mêmes et les ramènent à la maison d'étude.

Il semble d'après ce conseil que Rabbi Pédate autorise des enfants à effectuer un travail interdit habituellement le Shabbat, puisque l'objectif de les amener vers le lieu où se trouvaient les clefs était de les faire transporter Shabbat, chose impossible pour Rav Itzhak bar Bisna.

Cependant, une *mishna* semble enseigner précisément le contraire. En effet, il est rapporté par ailleurs (**Shabbat 121a**) que si un enfant est sur le point d'éteindre un feu, l'adulte présent doit l'en empêcher -précisons que la *mishna* ne parle pas d'une situation de danger, mais d'un simple feu de confort- Il semblerait donc qu'il soit formellement interdit de laisser un enfant effectuer une transgression le Shabbat.

La *Guemara* résout cette contradiction apparente en expliquant que deux cas différents sont concernés. Dans le premier cas, les enfants ne savent pas que Rav Itzhak a perdu les clefs de la maison d'étude. C'est d'eux-mêmes qu'ils prennent l'initiative de ramasser les clefs et de les ramener. Par contre dans le second cas, il est question d'un enfant désireux d'éteindre le feu précisément pour le bien-être de son père. Il éteint le feu car il sait que cette action va le servir. C'est dans un tel cas qu'il est demandé à l'adulte de ne pas laisser l'enfant effectuer le travail habituellement interdit le Shabbat.

S'il est interdit de laisser un enfant transgresser le Shabbat pour satisfaire aux besoins d'un adulte, à plus forte raison est-il donc interdit à un adulte de demander à un enfant d'effectuer un travail pour lui-même. Toute la question va donc se situer sur le plan du travail utile pour l'enfant. Plusieurs problématiques doivent être soulevées à ce stade :

.Lorsqu'il est autorisé de laisser un enfant effectuer un travail, s'agit-il d'un travail interdit par la Torah (*doraïta*) ou bien uniquement d'un travail interdit par les rabbins (*dérabbanan*)?

.Lorsqu'il existe une autorisation de laisser l'enfant effectuer le travail, à qui s'adresse-t-elle?

.Qu'en est-il de lui dire directement d'effectuer un travail interdit?

.Qui appelle-t-on l' «enfant» ici?

.Du récit mettant en scène Rav Itzhak et Rabbi Pédate, il ressort qu'il serait possible de laisser l'enfant effectuer un travail interdit même selon la Torah. En effet, Rabbi Pédate conseille de laisser les enfants ramasser les clefs dans le domaine public, puis de les ramener à Rav Itzhak bar Bisna, se trouvant apparemment dans le domaine privé. Or, le transfert d'un objet du domaine public au domaine privé constitue un interdit de la Torah. Toutefois, à la suite du traité *Yébamot*, un enseignement explicite est rapporté au nom d' Abayé, selon lequel les seules autorisations de laisser un enfant effectuer un travail habituellement interdit le Shabbat concerneraient uniquement les travaux interdits *dérabbanan*.

Cependant, une analyse plus minutieuse de la *Guemara* montre que les parents ne sont jamais mentionnés dans l'autorisation. La formule employée est la suivante : «*Le tribunal n'a pas l'obligation de le séparer de l'interdit*». A contrario, les parents doivent intervenir s'ils voient leur enfant commettre une action interdite, même s'il s'agit d'un interdit *dérabbanan*. En effet, étant donné que les parents ont une obligation d'éduquer leurs enfants, ils ont également l'obligation de les séparer de l'interdit, cela faisant partie de l'éducation. Il s'agit de l'opinion retenue par le **Shoulkhan Aroukh** (Or Ha Haïm 343, MB 2).

Certains toutefois ne font pas le même raisonnement. Il semblerait ainsi d'après **Tossfot** qu'il n'y ait aucune différence entre le Tribunal et les parents (Tossfot sur Shabbat 121a, compris par le Beth-Yossef). D'autres apprennent des passages ci-dessus résumés qu'il reste permis de laisser un enfant transgresser un interdit de la

Torah ou *dérabbanan*, et même de lui faire faire un interdit *dérabbanan*, à condition que cela ne soit pas dans le but de donner un profit à l'adulte (**Ran et Rashba**).

Certains *Aharonim* se servent de cette dernière opinion pour autoriser à des enfants certains travaux habituellement interdits *dérabbanan*, à condition que cela soit dans le cadre d'une *mitsva*. Nous donnerons des exemples concrets par la suite, mais avant cela, essayons de comprendre de quels «enfants» est-il question dans notre sujet.

. D'après Tossfot, les enfants qui ont apporté les clefs à Rav Itzhak n'étaient pas arrivés à «l'âge du *'hinoukh*». En effet, dans le cas contraire, il serait complètement interdit pour quiconque de les laisser effectuer un travail prohibé. Aussi pour compléter les propos du Shoulkhan Aroukh qui interdit d'habituer un enfant à un travail prohibé, le **Rama** rapporte cette idée de Tossfot en considérant qu'il est obligatoire de séparer un enfant arrivé à l'âge du *'hinoukh* de l'interdit (Ibid.).

Mais quel est l'âge du *'hinoukh*? Le **Mishna Beroura** sur place propose une distinction entre un enfant étant «*bar havana*» et arrivé à l'âge du *'hinoukh* :

-bar havana: Ce terme signifie littéralement: «*le fils de la compréhension*». Il s'agit de tout enfant pouvant comprendre que telle chose est autorisée ou interdite, sans en comprendre les motifs précis. Il n'est pas obligatoire de demander à cet enfant d'effectuer des commandements positifs, mais il faudra l'empêcher de transgresser des commandements négatifs. Par contre, il ne sera pas nécessaire d'empêcher un enfant qui n'est pas encore *bar havana* d'effectuer une transgression, puisque ce dernier n'a pas du tout conscience qu'il fait quelque chose d'interdit. Une nuance tout de même : Il sera interdit pour tous de faire effectuer une transgression à un enfant, même s'il n'est pas *bar havana*. L'âge de *bar havana* n'est pas le même pour tous, il dépend des capacités de chaque enfant.

-âge du *'hinoukh*: Cela dépend de la compréhension de chaque enfant, et peut varier d'une *mitsva* à une autre. Un enfant arrive à ce stade dès qu'il comprend précisément les raisons de la *mitsva*. Dans un tel cas, le père a l'obligation de l'empêcher d'effectuer tout travail interdit, mais également de l'habituer à respecter les *mitsvot* positives. D'après certains, cette obligation pèse également sur la mère.

Après avoir expliqué les tenants et aboutissants de notre question, apportons maintenant une réponse concrète sur divers points:

1/S'appuyant sur le Rashba et le Ran cités plus haut, **Rabbi Akiba Eiger** autorise à laisser un enfant amener un livre de prières à la Synagogue pour son père, à condition que l'enfant s'en serve également. Dans ce cas en effet, l'enfant ne commet pas précisément une action pour son père, mais également pour lui-même (voir BiourHalakha 343, 1). Dans le cas où le père n'aurait pas besoin du livre, le **Yalkout Yossef** enseigne de ne pas laisser l'enfant le porter, mais explique que ceux qui le font tout de même ont sur qui s'appuyer puisqu'ils agissent dans le cadre d'une *mitsva* (Y.Y 343, 3).

2/Se basant sur la même idée que celle de Rabbi Akiva Eiger, le **Léhorot Nathan** autorise à un adulte de faire transporter de la nourriture par un enfant jusqu'à la synagogue dans le cadre d'une *mitsva*, à condition également que l'enfant consomme de cette nourriture. Dans ce cas en effet, il n'effectue pas un travail pour les adultes, mais pour lui-même (cité dans Y.Y Ibid.). Notons que cette autorisation, comme la précédente concerne le travail de porter Shabbat -«*hotsaa*»- car d'après certains, cette action n'est interdite que *dérabbanan* à notre époque.

3/Dans un esprit similaire, une décision du **Shoulkhan Aroukh HaRav** (343, 6 et 10) attire notre attention, bien que s'éloignant du Mishna Beroura : Ce dernier autorise à laisser faire un bébé même s'il est clair qu'il va effectuer un acte théoriquement interdit. Par exemple, on pourra lui donner un crayon à jouer en sachant qu'il va gribouiller avec. De plus, en cas de besoin, il sera permis de faire faire un travail habituellement interdit *dérabbanan* par un enfant plus grand -même arrivé à l'âge du *'hinoukh*- tant que cela est dans son intérêt. Il sera par exemple possible de glisser une couche ou un bonnet dans la poche de son enfant sur le chemin de la Synagogue, car l'enfant en aura besoin. Deux limites sont toutefois apportées: Un tel comportement devra être exceptionnel, et avoir une utilité importante, comme dans le cadre de l'accomplissement d'une *mitsva*.

Les autorisations que j'ai mentionnées ne doivent pas être extrapolées à d'autres cas sans avoir consulté au préalable un Rav. Pour toute question ou précision sur cette réponse halakhique, n'hésitez-pas à me consulter directement. En cas de controverse avec d'autres enseignements contraires, chacun suivra l'avis de son Rav.

Yérouchalaïm dans le chaos (2^{ème} partie)

par Rav Imanouël Mergui

Nous avons commencé la semaine dernière cette étude tirée du traité Chabat 119b relatant les raisons qui ont conduit Yérouchalaïm à être détruite. Nous avons rapporté la première opinion, celle du maître Abayé, qui condamne la profanation du Chabat et voit à travers elle la raison de la destruction de la ville sainte.

« **Rabi Avahou enseignait : Yérouchalaïm a été détruite parce qu'ils ont annulé le chémâ du matin et du soir** comme dit le verset etc. ». Rachi explique : « ils n'ont pas pris à cœur de placer l'unicité de D'IEU dans la conscience des créatures divines ». Le chémâ renferme toutes les grandes notions avec lesquelles le juif se doit de vivre, notamment l'amour de D'IEU, l'étude et l'enseignement de la Tora, la récompense et la sanction, les téfilines, la mézouza et d'autres thèmes encore. Cependant il ne suffit pas de réciter le chémâ, faut-il encore le vivre et plus encore il faut véhiculer ces valeurs. Vivre dans un monde déchargé de cette prise de conscience des choses est un monde instable et chaotique. Yérouchalaïm, la cité de D'IEU, ne peut supporter un univers vide de tout cela. Yérouchalaïm ne supporte pas l'homme vide ! D'ailleurs nos Sages nous enseignent qu'un homme animé de daât (!!!) connaît au présent la reconstruction du Temple...

« **Rav Hamnouna dit : Yérouchalaïm n'a été détruite uniquement parce qu'ils ne conduisaient pas les enfants à l'étude de la Tora** ». Yérouchalaïm ne supporte pas le vide même chez les enfants. Nous savons par ailleurs la place que réserve la Tora aux enfants, une place non négligeable. Yérouchalaïm est une cité où tous ont une place qui peuvent néanmoins occuper seulement s'ils se soucient correctement de leur existence. Cet existentiel ne peut s'acquérir autrement que par l'étude de la Tora. Ne pas étudier la Tora est en soi une destruction de l'être et ne peut qu'aboutir à la destruction de Yérouchalaïm. Sans Tora en général, et en particulier sans la Tora des enfants, la vie n'a aucun sens. Quel monde peut faire l'économie des enfants ?! Quel visage a Yérouchalaïm si les enfants deviennent tous des ingénieurs, des scientifiques ?!



Serons-nous fiers de dire que la cité de D'IEU

est le cœur de la science ? Et encore ceci serait noble en soi, toutefois insuffisant, mais "aujourd'hui" quelle fierté avons-nous de réclamer Yérouchalaïm la ville sainte ??? Regardez, je vais vous faire part d'un constat qui m'ébranle au quotidien et qui me donne courage et espoir – vraiment sans aucune exagération. Le Talmud au traité Guittin raconte comment s'est déroulée la destruction de Yérouchalaïm et du Temple. L'empereur romain envoie son bataillon avec, à sa tête, Néron. Ce dernier arrive à Yérouchalaïm et rencontre un enfant qui sort de la maison d'étude. Néron interroge l'enfant sur ce qu'il a appris à l'école. L'enfant lui cite un verset tiré de la prophétie de Yeh'ezkel annonçant que D'IEU vengera Edom d'avoir attaqué Israël. Lorsque Néron entend cela il abandonne son armée, se sauve et va se convertir. Néron sera l'ascendant de Rabi Méir !!! Un ennemi d'Israël a compris qu'avant de toucher à Yérouchalaïm il fallait interroger UN ENFANT QUI ETUDIE LA TORA !!! Et, puisque le message de l'enfant est clair il va se convertir !!! L'enfant qui étudie la Tora devient une lumière pour lui-même, pour sa famille, pour tout son entourage et peut aller jusqu'à devenir une lumière secourant la plus belle cité du monde. Néron avait saisi que chez les juifs il y a quelque chose de sacré, de surpuissant : les enfants qui étudient la Tora. Il va prendre très au sérieux cette rencontre et prendra une décision en conséquence... Cette leçon que nous livre cet homme, au départ ennemi d'Israël, qui deviendra par la suite l'ami d'Israël est une leçon pas seulement pour nos ennemis mais pour nous-mêmes surtout. Quel rapport devons-nous avoir avec Yérouchalaïm ? Voir à travers les enfants et l'éducation qu'on choisit pour eux l'assurance de notre avenir, la protection de nos valeurs et la survie de notre histoire. Yérouchalaïm repose sur les enfants qui étudient la Tora.
